

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 octobre 2023

PLFSS POUR 2024 - (N° 1682)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1736

présenté par

M. Dharréville, M. Monnet, Mme Bourouaha, M. Castor, M. Chailloux, M. Chassaigne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier, M. William et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 28, insérer l'article suivant:**

L'article L. 4081-2 du code de la santé publique est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Les actes de téléconsultation ne peuvent être réalisés dans les entreprises exerçant une activité commerciale visée aux numéros de la nomenclature d'activités françaises précisés ci-après :

« – Commerce d'alimentation générale, code NAF 47.11B ;

« – Supérettes, code NAF 47.11C ;

« – Supermarchés, code NAF 47.11D ;

« – Magasins multi-commerces 47.11E ;

« – Hypermarchés, code NAF 47.11F ;

« – Autres commerces de détail en magasin non spécialisé, code NAF 47.19B ;

« – Services auxiliaires des transports terrestres, code NAF 5221Z. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à encadrer la téléconsultation en interdisant l'implantation de bornes et de cabines de téléconsultation dans des locaux commerciaux - supermarchés, centres commerciaux,

zones de gare, aire d'autoroutes. Cet amendement suit une recommandation énoncée par la CNAM dans son rapport Charges et Produits pour 2024.